



Envoi au contrôle de légalité le : 17 mars 2023

Publication électronique le : 17 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES

(N°2023-13)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 510 884,00 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 638 605,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°140260 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 5 logements (4 PLUS et 1 PLAI), Impasse Kennedy à OIGNIES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 140260 en annexe signé entre la SA d'HLM Clésence, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 638.605 € souscrit par la SA d'HLM Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140260 constitué de six lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

EPRAIM BALCI
DIRECTEUR GÉNÉRAL
CLIESENCE
Signé électroniquement le 03/10/2022 17:06:42

CONTRAT DE PRÊT

N° 140280

Banque

CLIESENCE - n° 000276742

El

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLÉSENCE, SARL n° 55555552, siège 12 BOULEVARD ROOSEVELT 92100 ST QUENTIN.

<Opérateur indifféremment dénommée(e) « CLÉSENCE » ou « l'Emprunteur »>

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 26 avril 1816, codifiée aux articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier, siège 56 rue de Lille, 75017 PARIS.

& opérateur indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le PNNAur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommée(s) « les Parties » ou « La Partie »


CARTE DES DEPOTS ET COMPTABILISATIONS
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÉT	P.1
ARTICLE 2	PRÉT	P.1
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.1
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBALE	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITION	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PROGRESSION ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VENEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.10
ARTICLE 8	INSEE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÈRE FINANCIER DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PARENTEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AJOURNEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.23
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	RENDEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS PRÉVUEES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENOUVELATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET PRÉS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DOCUMENTS A CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISPENSABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÉT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération (S2) Odysée - Impasse John Kennedy - SLLS 4 PLUS 1 PLIN, Parc social public, l'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux Impasse John Kennedy 10300 DIJON 23.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux objectifs des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts et financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs déterminés fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'assiette des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement soutient leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-trente-huit mille soixante-onze euros (638 601,00 euros) dans les termes ci-dessous énumérés :

Ce Prêt fait partie du financement de l'opération visée à l'article « Article 10b) de Prêt = financement suivant :

- PLAC, d'un montant de cinquante-huit mille huit-cent-quinze euros (58 018,00 euros) ;
- PLAC foncier, d'un montant de trente mille neuf-cent-septante-neuf euros (30 948,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-dix-huit mille deux-cent-dix-sept-huit euros (30 218,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-huit cent-soixante-quinze euros (140 585,00 euros) ;
- Prêt BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-vingt-mille euros (20 000,00 euros) ;
- PIB 2.0 lancé à 2019, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé si il ne devient pas y avoir de changement entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'article « Conditions de Prise d'Etat et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale dix-huit mois jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CARTE DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBALE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article 4 Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt, est donné en tenant des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base de taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les intérêts, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'accord du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout égagement, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, ratification ou consentement.

La « Coconsolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés dès aux Verséments. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexes et ses diverses annexes.

La « Courbe de Taux de Swap Eurobor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Eurobor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Eurobor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Eurobor (taux swap + 6M+) publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication des taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap + 6M+) publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt échouant Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est dénommée la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) fixée(s) à l'efficacité « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

DEFINITION DES TERMES ET CONVENTIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usagés), (ii) les Actes réglementaires nationaux, ainsi qu'il peut établir intermédiaires applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Le « Garantie » est une garantie accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le remboursement de ses créances en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le « Généralité publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de difficultés de ce parti.

L'« Indemnité de Perte de Taux d'Intérêt » désigne, en notation annuelle, le montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout moment devant être annulé, le taux correspondant à la valeur actualisée de l'intérêt non versé (à la date de calcul).

(a) date à l'échéance calculer que le remboursement devrait être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produit pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale de ce montant n'aurait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé); et

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période sera évalué en calculant au taux de remboursement de 0,16% (16 points de base).

Le « Valeur actualisée » définit ci-dessous sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remboursement appliquée à chaque Date d'Echéance à saquelle les remboursements pourront être effectués si il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Indice » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'indice de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Indice Libreti A » désigne le taux du Libreti A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur depuis à l'article 9 du règlement n°98-13 modifié du 14 mai 1988 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CHAPITRE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Ligne A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des Informations relatives concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'insuffisance temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou renégocier la péremption des échéances. Cela n'ici constitueront être opposables aux Casse d'Ententes contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révocées lorsque les nouvelles modalités de réception seront connues.

Si le Lienet A servant de base aux modalités de révision de quel que soit à disposer avant le compte-rendu trimestriel du PTM, ces nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de remboursement par anticipations qu'il sera prévautenu ; le désaccord de remboursement définitif sera fixé dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée à la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine sauf que le vendredi dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à leur emplacement ou collatéralement correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la dernière date Verbalement effectuée pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutées la des dotations, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés fait aux versements.

Le « Lienet A » désigne le produit d'épargne prévu par l'art. article 1, 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Permanuation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) si rapide, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement ou vu des conditions actuelles de marché ;
- (b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du PTM de manière suffisante pour la maturité demandée, même pour le profil de remboursement demandé.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du PTM sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Echéance, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Défaut d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en arrière. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Echéance et s'achevant à la Date limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des Dépôts et Consignations

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sous Plage de Préfinancement » désigne la période débutant dès l'IDJ jusqu'à épuisement le Crédit d'Etat et s'achevant 3 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour de mobilisation et la date d'échéance de la Banque d'Etat de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme nette à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes de Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

Le « Prêt à objectif de logement social » (PLAS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aide à l'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Bocage » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Baie Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLAS, PLA1, PL2. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie complémentaire au titre d'assurance sociale (compte fiduciaire 15).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révision » (SR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt sera fixé manuel ainsi que le taux de progression lors d'un événement tout révisé en cas de variation de l'index.

La « Simple Révision automatique » (SRA) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt pourraient manuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux Plage » désigne le taux si variable, non négociable appliqués à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remplacement » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui sera fixé par les parties contractantes de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle sonr indemnité est due. Ce taux correspond au taux d'alternance des fonds partie Prêteur en grès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Quantitatif » désigne à un moment donné, au cours d'un autre moment donné, le taux fixe fixe qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composite Bloomberg pour la Zone Euro disponible pour les échéances allant de 1 à 50 ans (taux swap « swap »), taux qui publie sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRS0 », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs Thomson signés qui devront être fixés par le Prêteur & l'Emprunteur.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux hypothétique pourcentage ou en points de base par an) des zéro coupon (determiné lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London Commodity swap zéro coupon pour l'inflation hors taux éligibles pour des maturités allant de 1 à 90 ans (taux swap « zéro »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « PRCOM1 Index » à « PRCOM9 Index », ou en cas de manque de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui soient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actuarielle de chacun des taux de versements et de remboursements en principal et intérêts le jour où écrit.

Dans le cas d'un index négociable ou variable, les échéances sont recalculées sur la base de taux fixe déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Eurobor dans le cas de l'Index Eurobor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisée au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEB .

Les échéances négociées sur la base de taux fixe ou des taux fixes définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Eurobor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur du tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE PROPRE DRAFTET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

La présente convention n'aura d'effet que lorsque deux personnes devront être recouvertes signées au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou des) condition(s) à la date du 21/10/2022 le Prêteur pourra contester le présent Contrat comme nul et non avancé.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à emprunter au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'article "Notification".

GARANTIES DÉROGATOIRES ET COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÉMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'inopérance anticipée, visé à l'article « Remboursements anticipés et leurs Conditions Financières », n'a été rencontré ou imminent ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impexe, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'émission financière tel que précisé à l'article « Mise à disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivité territoriale.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'obligation de procéder au Versement dès 10 h à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apposée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'émission financière notamment par la production de l'ordre de versement de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise effectif du Contrat et ne peut intervenir moins de quinze (15) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'émission financière ou de la modifier dans les conditions ci-après :

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ;



CHANGEMENTS DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation de Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur le jugement de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article 4 Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéances de Versements prévus initialement aux besoins effectifs de décaissement de la ou des tranches.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements sous réserve de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur pour éviter sa perte éventuelle.

Les Versements sont domiciliés sur le Compte dont l'ouverture toutefois porte sur l'activité d'entreprise financière de l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par écrit, par e-mail ou télécopie (Télécopie : 03 28 14 13 39) jusqu'à obtention de la nouvelle date de réalisation des Versements.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agir sur les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI fondue	PLUS	PLUS fondue
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5506540	5506531	5506529	5506530
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €	30 000 €	200 200 €	140 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
IUS de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Plage de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	+ 0,2 %	+ 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt de préfinancement	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Rétablissement des taux fixe de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	+ 0,2 %	+ 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Periodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. A titre indicatif, échéance annuelle et remboursement à la solde de l'encours sans intérêts au taux d'intérêt fixe 0,2 % (livret A).
 2. Le taux fixe sur index + intérêts différés auquel s'ajoute le taux d'intérêt fixe applicable à la date d'émission.

Caisse des Dépôts et Consignations
Offre CDC

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Bouillant			
Enveloppe	EBI Taux fixe - Echelonné à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	55065532			
Montant de la Ligne du Prêt	26 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Réserve de crédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,83 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,83 %			
Phase de refinancement				
Durée du refinancement	24 mois			
Index de refinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du refinancement	3,83 %			
Règlement des remboursements de refinancement	Paiement en fin de périodicité			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,83 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intervalle différent)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Annuelle			
Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
Base de calcul des intérêts	EUR / EUR			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	12000
Enveloppe	2,0 tranche 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	6506633
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €
Commission d'instruction	10 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,82 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,82 %
Phase d'amortissement 1	
Durée du délai d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Péodicité	Annuelle
profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Basis de calcul des intérêts	30 / 360



CARTE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CD/C (multi-périodes)		
Caractéristiques de la ligne du PTM	PHB	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	
Identifiant de la Ligne du PTM	5506533	
Défaut d'indisponibilité de la Ligne du PTM	00 ans	
Montant de la Ligne du PTM	25 000€	
Commission d'instruction	10 €	
Période de la période	Annuelle	
Taux de période	0,82 %	
TEB de la Ligne du PTM	0,82 %	
Phase d'amortissement 2		
Durée	20 ans	
Index ¹	Livret A	
Marge fixe sur index	0,0 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	
Péodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement progressif	
Condition de remboursement anticipé solidaire	Sur fondamenté	
Modalité de révision	ad	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	

1 à base permanent. Mise en place d'une marge contractuelle. Le produit de l'offre à taux d'intérêt au cours du premier trimestre de 2 %. (Taux TAN) :

2 taux fixe 25000/240 x 0,026 + 0,026 = 0,0260526 ou 2,60526% à 24 mois en fonction des conditions d'ouverture de la ligne PTM.

CASUE DES ATTÉNTES ET MODIFICATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est l'héritage du Finbot, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors celle modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous le Règlement intitulé ci-dessous.

Par ailleurs, la réécriture de la Durée de la Phase de Préfinancement sera l'objet de la conception d'une convention de réaménagement dans les conditions prévues à l'article « Conventionnement ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEGi susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisée et rapporté à un an annuel stable, est fourni au demandeur de l'emprunt dans l'ensemble des conditions, réactualisées à l'instant, dont les traits de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour lever le doute, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du tel des paragraphes de tout moyen de fixation de taux variables, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un achat immédiat, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne pourra être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'établissement du calcul total de chaque Ligne du Prêt.

Les traits de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



COURS DES DÉPÔTS ET CRÉDITS/NANTES

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les hausses ou baisses applicables à la prochaine Date d'échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres de chaque Ligne du Prêt, l'actualisation de (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, la taux de progression de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Echéance, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) jours avant le prélèvement, la date de la Révision pour l'Index Eurobar et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des délais de financement et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » est actualisé comme indiqué ci-dessous, en fonction de chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après :

- Le taux d'intérêt fixe (IF) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IF = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement renouvelé à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt née de selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt initial jusqu'à l'Index (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et accusé lors de la signature du contrat, est renouvelé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restante à courtir. Il s'applique au capital restant du et, le cas échéant, à la part des intérêts dont il résultent à titre distinct.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances restantes à la Phase d'Amortissement restante à courtir.



CABINE DEB DÉPÔTS ET CONSOMMATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt relevant jusqu'à l'option « Double Révisibilité », le taux d'intérêt seuil annuel (T) et le taux annuel de progression (P) indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et soulignés, comme l'option concernée, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement jusqu'à chaque Date d'Echéance de la Ligne de Prêt, dans les conditions ci-après détaillées :

- Le taux d'intérêt seuil (T) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $T = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur index prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux annuel calculé correspond au taux d'intérêt effectif pour la Durée de la Ligne du Prêt relevant à ce jour, à l'application au capital restant dû et la cas échéant, à la part des intérêts due le règlement n'est différé.

- Le taux annuel de progression révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+T) / (1+P) - 1$.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à écourir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Prélèvement, si enfin, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne peut être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX (OU AUTRE(S) INDICE(S)) EN CAS DE DISPARITION DEFINITIVE DE L'INDEX (OU AUTRE(S) INDICE(S))

L'Emprunteur reconnaît que les Indices et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euroibor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation ainsi que les échéances de la Courbe de Taux CAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un indice ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euroibor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux CAT passe dans le domaine public permanent et définitif,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ladit indice a perdu toute sa pertinence du marché ou de la réalité économique sous-jacente qu'il emmène maturing ; ou
- si son administration fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un indicatif d'insolvence (d'après désignés comme un « Événement »).

Le Prêteur déterminera l'indice qui va substituer à ce dernier à compter de la date effective d'effacement de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement par l'autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics), ou
- par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'unité quelconque des entités visées au [1] ou au [2] ci-dessous comme étant le (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer au moins la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin d'assurer l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAPITALISATION ET BÉNÉFICE DE CONSOLIDATION

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evenement, le Prêteur pourra substituer au Taux d'Ir Swap Euribor le taux fixe en fin d'année qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les formules équivalentes y différentes seront indiqués à l'Emprunteur.
 Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disponibilité primaire et disponibilité de l'index même lorsque indiqué) et l'indication de ses déductions s'appliqueront mutuelle et uniformément à tout leur successeur de l'Index initial ainsi que toutes les logiques initiales qui seraient à son tour affectée par un Evenement.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Entérinement sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où : (i) désigne les intérêts courus à journaux échus, (K) le capital restant dû au début de la période enjournée, le cas échéant, du stock d'intérêts et (ii) la taux d'intérêt annuel sur la périodicité.

• ~~Intérêts courus à journaux échus : $I = K \times j \times \frac{360}{365}$~~

$$I = K \times j \times \text{"taux de court" .7}$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts sont exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur peut, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la note en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements à Réception pendant cette période, ajoutés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le Capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur jusqu'à la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessous. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi considérer la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le Capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette période.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, en dehors de la possibilité de soldeur du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier cette modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Cela lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie. Cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre sollicitant avantage. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement sera l'objet de la perception d'une convention de réassurance garantie dans les conditions prévues à l'Article « Garanties ».

INTERETS DÉPÔT ET CONSULTATION

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés par rapport pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, remboursement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissement choisis.

Au titre d'une Ligne du Prêt multi-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit réduits et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéances est fonction du taux de progression des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination du Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont priorisés sur l'échéance. L'échéance est donc débûlé et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progression de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAS DE DESPOTS ET COMBINAISONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-génériques.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et remboursements sont prélevés sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progression de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé conformément définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital réglé et le répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'annuité, calculée sur la base d'un taux annuel unique établi en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués dès cette que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera néanmoins, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'un versement d'intérêt fixe de 0,05% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au remonté payé par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur qui sera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement remboursée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Cette commission d'initiation sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera responsable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Prélèvement, définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » ou de la modalité de règlement des intérêts de prélèvement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une compensation de remboursement de cent euros (100 €) par Ligne de Prêt remboursée.

Cette commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant aviso d'annulation (à ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières).



CARTE DES CRÉDITS ET COOPERATION:

L'Emprunteur sera rémunéré, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource GSI, d'une Pénalité de Débit dans la mesure où la somme des versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Débit est calculée à la base Limite de Mobilisation et correspond à l'indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 4^e DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- être prêt à renoncer à ses libertés et dispositions si le prêteur le索取 le Contrat et les documents nécessaires à cette fin, ainsi que d'effectuer les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rénovation écouler de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des documents joints aux originaux ou photocopies fournies ;
- la sincérité des documents fournis et l'obtention de la vérification des documents comparables fournis à l'occasion de toute opération à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de résister au fait l'objet d'une procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'insolvençabilité ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations à tout autre accord inscrit préalablement négocié.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance de l'ensemble de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objectif du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'échéances convenues ;
- distribuer les intérêts, aléa(s) du prêt(s), titres(s), contre l'chèque(s) et à présent(s) du Prêt(s) un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de céder sur le foncier et les immeubles financiers, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient faire partie de ces biens, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consenté par l'article « Garanties » du Contrat ;



CHARGE DES DÉBUTS ET COINCUSSIONS

- délivrer tous droits immobiliers, permis et autorisations nécessaires, nécessaire et faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour régler l'opération financière sont délivrées et maintenues en vigueur;
- justifier du titre délivré conformément aux droits nécessaires indispensables pour l'opération financière dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sous accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- assurer et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tout risques-chantier, pour les périodes et celles de tout intérêt relatif à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Exécuteur contre toute intervention pour tous dommages aux personnes ou aux biens;
- entretenir, réparer et entretenir les biens utilisés dans le cadre de l'opération;
- appartenir, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'opération;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'échéancier) le Prêteur et déclarer son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, débégagement, scission, apport partiel d'actif, transfert universel ou partiellement ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat et/ou à la répartition de son capital social telles que cession de droits sociaux ou envoi du capital d'un nouvel associé/actionnaire;
 - de signature ou modification d'un pacte d'assortiment ou d'assassinat, et plus spécifiquement à l'agrandissement d'HLU ou dans les dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financière et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des deux derniers exercices et tel que le cas échéant un prévisionnel budgétaire ou tout autre financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces nécessaires de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objectif du Prêt »; ainsi que les documents justifiant de l'attribution du tout financement permettant d'établir la pertinence du caractère social de l'opération financière;
- fourrir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses dans le cadre de l'opération financière et conserver toutes traces comptabilisées;
- fournir, soit sur un échéancier, soit sur un projet financier, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée moyen-long terme et capable d'intégrer le long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;



CABINE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à délivrer une autorisation de l'irrévocabilité du remuniteur autorisant la reprise du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte débouchable du Compte ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure judiciaire à son égard, ainsi que de la tenue d'une telle procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de partageement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursement anticipé et leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, d'un événement susceptible de dénaturer la demande de liquidation financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'activation des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- assurer l'application de l'opération en conformité avec toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, telles qu'elles sont édictées ou énoncées au moment de l'opération dont il résulte ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'entreprise concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engager à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visite du lieu, installations et locaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugeraut utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins qu'il démontre que cela n'est pas nécessaire ou malaisé au plus haut niveau, en assurer une bonne foi et, au maximum raisonnable, les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes autorisées notamment en n'empêchant pas les vérifications nécessaires avec toute personne anticipée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financière ;
- informer le Prêteur, dans la mesure permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (en président, l'un de ses vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subordonné ;
- faire des déclarations complètes de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financière ;
- fourrir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour tout prêt de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et bananettes du Prêteur; en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur (tous) biens(s) immobiliers finançés au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'engagement peuvent être liée à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
 - réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERBIE pour la Réunion, ECOLOGI+ pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs à la réglementation applicable;
 - effectuer tout remboursement anticipé volontaire préalablement à une Ligne du Prêt sur les dispositions prises de l'aval de bilan réalisées par l'Emprunteur et/ou, dans le cas d'échéance d'une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CGG.
- Si tout ou partie du Crédit fait de ce dispositif de prêt de l'aval de bilan établie initialement par l'aval à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire la due concurremment à la moitié du prêt de bilan non versée.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulatif du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 60 % des coûts sociaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres相助ances fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts sociaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts sera: que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles ou due au profit ou contre bon garanti comme suit:

Type de Garantie	Dénomination du garant/ Dérogation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivité locale	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivité locale	COMMUNE D'ORONDES (62)	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou dérivées exigibles à son effet, de faire le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir ouvrir quinconce obstacle au préalable les biens de l'Emprunteur détaillés.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjointe, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour l'ensemble du Prêt à hauteur de sa quotité exprimément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CHAPITRE DES REMBOURSEMENTS ET DES CONDITIONS FINANCIERES

Tout remboursement anticipé dûra être assorti d'un paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus anticipés correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au titre du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt dû à son bénéfice, au regard de la théorie de la rétribution primaire et de son impact sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions d'un demande de remboursement anticipé volontaire

En Phase de Préfinancement, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement jusqu'à la Date de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Calcul de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une échéance déterminée, soit l'échéance de calcul, soit échuees chères, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quinze (15) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire effectuée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou quelles) date(s) remboursement(s) anticipé(s) doivent intervenir.

Le Prêteur lui répondra, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après ou par écrit annexe.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par accusé ou par télexcopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception de celles de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CHAPITRE DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du remboursement de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) l'échéancier initialisé(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit conformément à l'Article « Modifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) l'échéancier initialisé(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires détaillées ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont additionnées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

A titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Prêt de financement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité supplémentaire dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre le taux d'intérêt de la Ligne du Prêt et le taux d'intérêt du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus due à la date du remboursement anticipé.



Caisse des dépôts et consignations

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes.

During the Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes:

During the Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

During the phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BCI, les remboursements anticipés volontaires donneront lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant du majeur, moins échéant des intérêts d'honoraires constants et, d'autre part, de la clôture résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviennent immédiatement exigibles en cas de :

- tout impôt à Date d'Echéance, ses diverses extractions, également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de rendant obligatoire Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non titulaire du Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement fait par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisent pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition dudit logement ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article « Object du Prêt du Contrat » ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - débâcle, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cessation de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - loi(ies) Géante(s)-Octroyée(s) dans le cadre du Contrat, et/ou(s) répartie(s), Géante(s)-Octroyée(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit ;



CASUS DE RÉTENTION ET REMBOURSEMENT

Les cas de remboursement anticipé obligatoire ci-dessous donnent lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes déboursées par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes bonnes causes énumérées ci-dessus au Point du titre du Contrat devant tout immédiatement suscitées dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction d'un bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien finançé ;
- décès judiciaire ou administrative décidant la modération ou la nullité des modalités de remboursement échappant à la régulation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (sauf son éventuel arrêt dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- non-respect des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursement anticipé obligatoire ci-dessus donnent lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à un cinquième d'centimes sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur est obligé, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de clôture d'échéancement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop versées, au titre du Compte, lorsque :

- le montant total des subventions versées est supérieur au montant initial initialisé dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop versées remboursées par anticipation.

Dorénavant il est fixé pour l'Emprunteur dans l'annexe contractuelle ci-jointe correspondante, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'acquisition ci-dessous, pour l'acquisition d'autre logement ;
- démolition pour urbanisme effectuée dans le cadre de la politique de la ville (Zone AMRU).

CHAPITRE IX : RETARD DE PAYER ET INTERETS MORATOIRES

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Intérêt de Rupture ou Taux Fixe sera dès quelle que soit la date du remboursement. Il sera calculé à la date de ce dernier.

ARTICLE 18. RETARD DE PAYER - INTERETS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt multi-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle-ci, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Authorisation d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la suivante période de la Phase d'Authorisation d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle-ci, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un acte de déni de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard dues et non payées seront capitalisées avec le montant impayé, ainsi sont dues pour les montants annuels arrondis au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19. NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il n'abuse de l'exercice du retard son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAIRES

ARTICLE 20. DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais prévus et futurs qui pourraient échapper du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21. NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr ou par un représentant de l'Emprunteur déclaré habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification envoyée de son représentant déclaré habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessous s'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la forme formelle, une autre simple déclaration est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est informé que les mentions résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), l'ont l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

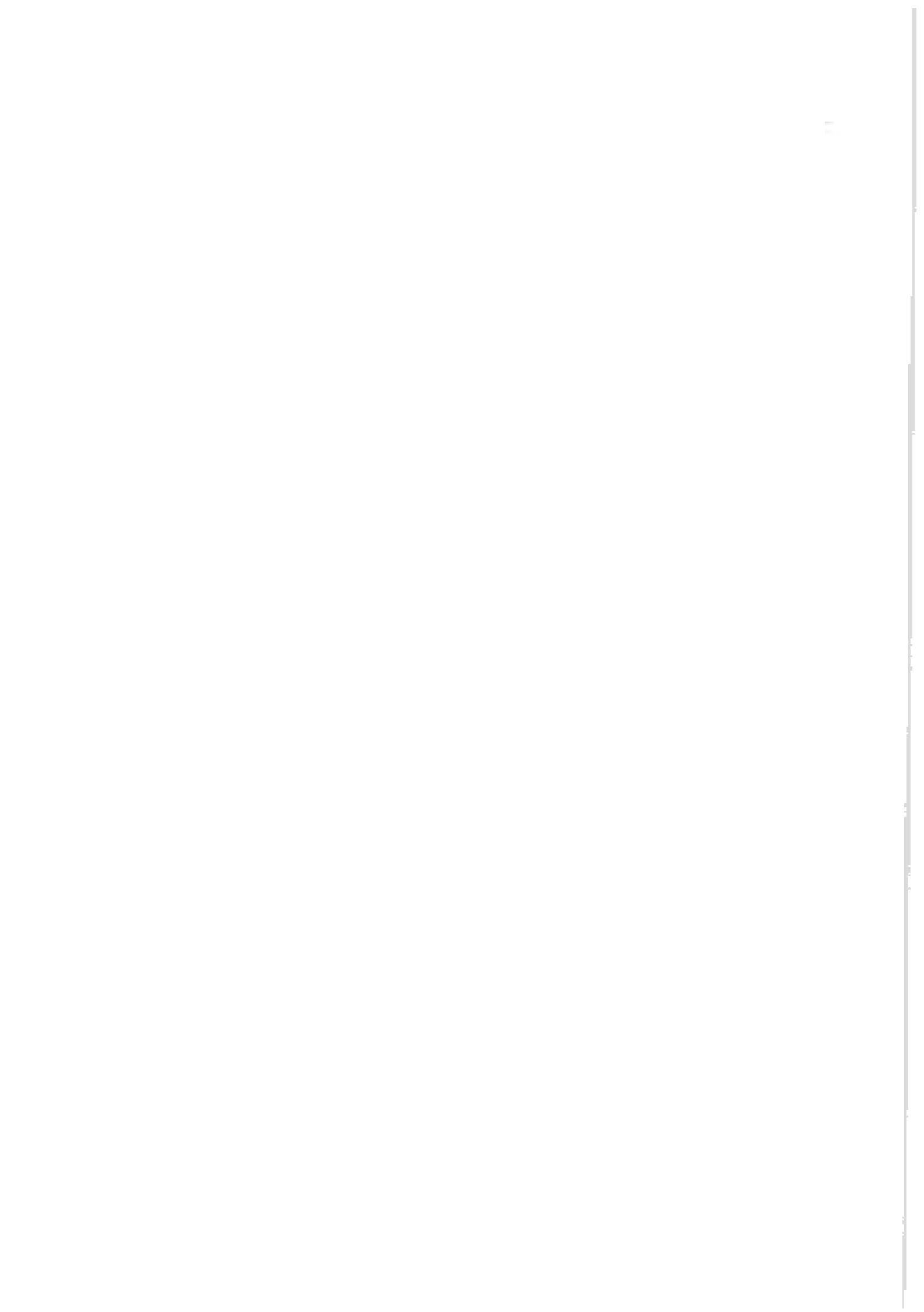
ARTICLE 22. ÉLECTION DU DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties vont établir de domicile, à leurs choix et débats, les lieux suivants :

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'application des présentes, les Parties s'effaceront de toutes les bonnes foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CARTE DES DÉPÔTS ET CRÉDITS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
BANQUE des TERRITOIRES

Tableau d'Amortissement En Euros

Date : 01/01/2012

Emprunteur : 0276742 - SAUMUR CLES ENDE
N° du Contrat de Prêt : 140260 / N° de la Ligne du Prêt : A608547
Opération : Acquisition HT VEFA,
Produit : PLAI

Capital initial : 58 875 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,60 %
Montant de Financement : 2 120,38 €
Taux de Financement : 1,60 %

N° d'échéance	Début amortissement (*)	Taux amortissement (%)	Excellence (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Primes à amortir (en €)	Capital et intérêts remboursés (en €)	Stock d'intérêts d'anticipation (en €)
1	03/10/2026	1,00	2 038,33	1 016,66	1 016,66	0,00	67 798,34	0,00
2	03/10/2026	1,00	2 038,33	1 014,96	1 014,96	0,00	58 783,38	0,00
3	03/10/2027	1,00	2 038,33	1 003,56	1 003,56	0,00	55 780,78	0,00
4	03/10/2028	1,00	2 038,33	1 002,56	1 002,56	0,00	54 827,24	0,00
5	03/10/2029	1,00	2 038,33	1 001,66	1 001,66	0,00	53 946,58	0,00
6	03/10/2030	1,00	2 038,33	1 001,66	1 001,66	0,00	52 945,92	0,00
7	03/10/2031	1,00	2 038,33	1 001,66	1 001,66	0,00	51 945,36	0,00
8	03/10/2032	1,00	2 038,33	1 001,66	1 001,66	0,00	50 944,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAIS
DÉPARTEMENTAL HAUTS-DE-FRANCE
Département de la MELLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edt le : 03/02/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/02/2033	1,80	2 875,33	1 172,62	502,71	0,00	48 822,84	0,00
10	03/02/2034	1,80	2 875,33	1 103,73	481,00	0,00	47 714,11	0,00
11	03/02/2035	1,80	2 875,33	1 045,22	460,11	0,00	46 666,69	0,00
12	03/02/2036	1,80	2 875,33	997,09	439,34	0,00	45 669,80	0,00
13	03/02/2037	1,80	2 875,33	959,30	418,87	0,00	44 672,64	0,00
14	03/02/2038	1,80	2 875,33	921,63	408,20	0,00	43 700,41	0,00
15	03/02/2039	1,80	2 875,33	884,10	397,53	0,00	42 785,31	0,00
16	03/02/2040	1,80	2 875,33	846,69	386,74	0,00	41 758,73	0,00
17	03/02/2041	1,80	2 875,33	810,21	376,00	0,00	40 704,21	0,00
18	03/02/2042	1,80	2 875,33	774,85	365,28	0,00	39 627,26	0,00
19	03/02/2043	1,80	2 875,33	740,54	354,60	0,00	38 500,72	0,00
20	03/02/2044	1,80	2 875,33	707,27	344,85	0,00	37 396,85	0,00
21	03/02/2045	1,80	2 875,33	674,03	335,10	0,00	36 146,30	0,00
22	03/02/2046	1,80	2 875,33	641,84	325,33	0,00	34 897,50	0,00
23	03/02/2047	1,80	2 875,33	609,67	315,56	0,00	33 562,29	0,00
24	03/02/2048	1,80	2 875,33	577,54	305,79	0,00	32 196,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles et susceptibles à être modifiées.



CARTE DE DÉPÔTS ET COMPTAISSES
émission anticipée malus 10% nominé
échéance 10/10/2018

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 04/10/2018

N° échéances	Date d'échéances (*)	Taux annuel (%)	Montant (en €)	Amortissement (en €)	Montant (en €)	Montant à amortir (en €)	Dépôt de dépôt renouvellement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	1,00	2 070,23	1 000,59	515,34	0,00	27 069,59	0,00
26	03/10/2050	1,00	2 075,33	1 588,07	497,29	0,00	26 481,32	0,00
27	03/10/2051	1,00	2 076,33	1 616,46	458,67	0,00	26 018,16	0,00
28	03/10/2052	1,00	2 076,33	1 645,76	429,57	0,00	22 219,76	0,00
29	03/10/2053	1,00	2 075,33	1 675,39	399,90	0,00	20 844,82	0,00
30	03/10/2054	1,00	2 075,33	1 704,84	369,79	0,00	18 884,48	0,00
31	03/10/2055	1,00	2 075,33	1 734,24	339,09	0,00	17 142,84	0,00
32	03/10/2056	1,00	2 075,33	1 763,49	307,54	0,00	15 394,75	0,00
33	03/10/2057	1,00	2 075,33	1 792,50	276,03	0,00	13 626,46	0,00
34	03/10/2058	1,00	2 075,33	1 821,39	243,64	0,00	11 747,78	0,00
35	03/10/2059	1,00	2 075,33	1 850,16	210,97	0,00	9 638,19	0,00
36	03/10/2060	1,00	2 075,33	1 878,23	177,10	0,00	7 869,07	0,00
37	03/10/2061	1,00	2 075,33	1 906,29	142,99	0,00	5 999,78	0,00
38	03/10/2062	1,00	2 075,33	1 934,16	108,15	0,00	4 041,20	0,00
39	03/10/2063	1,00	2 075,33	2 000,00	72,74	0,00	2 039,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CARTE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
CREDIT AGRICOLE HAUTE-SAVOIE
Département de la Haute-Savoie

Tableau d'amortissement
En Euros

Edt 01/03/2022

N° emprunt/pte	Date-déchéance (*)	Taux fixe/variable (en %)	Montants (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à verser (en €)	Capital emprunt rembourser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/10/2064	1,80	2 075,41	2 066,71	36,78	0,00	0,00	0,00
Total			43 012,53	42 318,03	24 194,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actifs purement négatifs et sans valeur contractuelle; les valeurs des index se rapprochent lorsque l'échéance du présent contrat sort de 200 % (lire A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSERVATION
BANQUE DES TERRITOIRES
Département de l'habitat

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 03/10/2022

Emprunteur : 0278742 - SAHLIN CLAES HENK
N° du Contrat de Prêt : 1401250 | N° de la Ligne de Prêt : 5500031
Opération : Acquisition en VIEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêt : 30 986 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 1 126,38 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Rééchéance (en €)	Intérêt à échéance (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/10/2025	1,80	944,46	381,01	567,38*	0,00	20 618,93	0,00
2	03/10/2026	1,80	944,46	384,04	560,42	0,00	20 184,89	0,00
3	03/10/2027	1,80	944,46	401,13	533,33	0,00	20 788,76	0,00
4	03/10/2028	1,80	944,46	406,36	526,11	0,00	20 385,41	0,00
5	03/10/2029	1,80	944,46	416,70	518,76	0,00	20 068,71	0,00
6	03/10/2030	1,80	944,46	423,18	511,21	0,00	20 534,52	0,00
7	03/10/2031	1,80	944,46	430,80	503,68	0,00	20 103,72	0,00
8	03/10/2032	1,80	944,46	438,56	506,80	0,00	20 667,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CARTE D'INVESTISSEMENT CONSOLIDÉE
DIRECTION RÉGIONALE NORD-EUROPE
CHAMPSA de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros.

Date le : 04/03/2014

N° d'échéance	Date échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Bondance (en €)	Amortissement (en €)	solde (en €)	amortissement (en €)	taux moyen d'amortissement (en %)	taux d'intérêt d'amortissement (en %)
9	03/10/2033	1,00	944,46	446,46	496,04	0,00	27 226,71	0,00
10	03/10/2034	1,00	944,46	404,46	489,97	0,00	26 718,22	0,00
11	03/10/2035	1,00	944,46	482,87	461,79	0,00	26 239,88	0,00
12	03/10/2036	1,00	944,46	471,00	473,46	0,00	26 632,88	0,00
13	03/10/2037	1,00	944,46	479,41	464,96	0,00	26 263,37	0,00
14	03/10/2038	1,00	944,46	488,10	456,36	0,00	24 864,26	0,00
15	03/10/2039	1,00	944,46	498,89	447,57	0,00	24 366,39	0,00
16	03/10/2040	1,00	944,46	505,83	438,53	0,00	23 862,36	0,00
17	03/10/2041	1,00	944,46	514,84	429,62	0,00	23 347,32	0,00
18	03/10/2042	1,00	944,46	524,21	420,25	0,00	22 822,11	0,00
19	03/10/2043	1,00	944,46	533,84	410,62	0,00	22 397,47	0,00
20	03/10/2044	1,00	944,46	543,25	401,21	0,00	21 970,23	0,00
21	03/10/2045	1,00	944,46	553,03	391,43	0,00	21 549,76	0,00
22	03/10/2046	1,00	944,46	562,98	381,45	0,00	20 630,21	0,00
23	03/10/2047	1,00	944,46	573,12	371,34	0,00	20 157,09	0,00
24	03/10/2048	1,00	944,46	583,43	361,09	0,00	19 473,00	0,00

(*) Les dates d'échéance indiquent dans le présent tableau d'amortissement, soit des périodes malaisées données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPTOIR DES
DÉPARTEMENTS RÉGIONNAUX MULTIBANQUE
Département de l'ÎLE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Ed le le : 09/10/2022

N° d'échéancière	Date échéancière (F)	Taux officiel fixe (en %)	Montant (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à amortir (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'obligations émises (en €)
25	03/10/2049	1,80	944,46	693,93	350,53	0,00	18 879,73	0,00
26	03/10/2050	1,80	944,46	604,62	350,84	0,00	18 275,11	0,00
27	03/10/2051	1,80	944,46	615,51	326,93	0,00	17 669,58	0,00
28	03/10/2052	1,80	944,46	626,59	317,87	0,00	17 063,94	0,00
29	03/10/2053	1,80	944,46	637,57	308,59	0,00	16 457,54	0,00
30	03/10/2054	1,80	944,46	648,55	298,11	0,00	15 846,78	0,00
31	03/10/2055	1,80	944,46	659,53	288,42	0,00	15 234,78	0,00
32	03/10/2056	1,80	944,46	670,50	278,53	0,00	14 621,92	0,00
33	03/10/2057	1,80	944,46	681,48	269,41	0,00	13 998,77	0,00
34	03/10/2058	1,80	944,46	692,45	259,28	0,00	13 368,38	0,00
35	03/10/2059	1,80	944,46	703,43	249,93	0,00	12 738,48	0,00
36	03/10/2060	1,80	944,46	722,71	239,78	0,00	11 698,78	0,00
37	03/10/2061	1,80	944,46	735,72	229,74	0,00	10 861,03	0,00
38	03/10/2062	1,80	944,46	748,35	219,50	0,00	10 121,07	0,00
39	03/10/2063	1,80	944,46	762,44	209,22	0,00	9 349,43	0,00
40	03/10/2064	1,80	944,46	776,17	198,29	0,00	8 573,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



EXTRAIT DES DÉPÔTS ET COMPTANTAGES
DÉMARCHÉ RÉGIONAL HAUTS-DE-FRANCE
Département de LILLE

TABLIER d'Amortissement
En Euro

Edité le : 03/01/2022

N° emprunté	Dépôt d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Emprunts (en €)	Amortissement (en €)	Mises en place (en €)	Mises à disposition (en €)	Dépôt de dépôts combourgeois (en €)	Stock d'obligations déboursées (en €)
41	03/10/2065	1,80	944,46	790,14	154,02	0,00	1 153,32	0,00
42	03/10/2066	1,80	944,46	804,38	149,39	0,00	9 578,88	0,00
43	03/10/2067	1,80	944,46	845,84	125,82	0,00	1 181,13	0,00
44	03/10/2068	1,80	944,46	852,09	110,59	0,00	6 526,64	0,00
45	03/10/2069	1,80	944,46	840,58	95,00	0,00	4 477,96	0,00
46	03/10/2070	1,80	944,46	853,88	90,00	0,00	3 614,10	0,00
47	03/10/2071	1,80	944,46	879,41	85,00	0,00	2 734,88	0,00
48	03/10/2072	1,80	944,46	895,24	89,22	0,00	1 630,45	0,00
49	03/10/2073	1,80	944,46	911,03	83,11	0,00	928,10	0,00
50	03/10/2074	1,80	944,46	926,10	78,71	0,00	0,00	0,00
Total			47 220,36	38 952,96	16 287,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau d'amortissement sont celles prévisionnelles données à l'origine.

Les amortissements indiqués et leurs valeurs contractuelles sont basés sur une régularité constante de l'interêture du portefeuille contractuel de 2,00 % (taux A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAIRES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE ET DU JURA
CHAMONIX-DE-UZES

Tableau d'Avancement
En Euros

EOM N° 03702022

Emprunteur : 0276742 - SAHUM CLESENCE
N° du Contrat de Prêt : 140280 / N° de la Ligne de Prêt : 6806429
Opération : Acquisition en VISA.
Produit : PLU+

Capital prêt : 388 238 €
Taux actuel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Montée de Financement : 15 258,55 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° emprunteur	Date d'échéance (T)	Taux annuel fixe (en %)	Concours (en €)	Amortissement (en €)	Intérêse (en €)	Intérêse à échéance (en €)	Capital et amortissement (en €)	Stock d'amortissements (en €)
1	08/10/2026	2,60	12 486,73	4 472,84	6 014,98	0,00	303 745,68	0,00
2	08/10/2027	2,60	12 486,73	4 524,89	7 947,89	0,00	299 110,69	0,00
3	08/10/2028	2,60	12 486,73	4 576,94	7 776,98	0,00	294 433,74	0,00
4	08/10/2029	2,60	12 486,73	4 628,99	7 608,18	0,00	289 837,54	0,00
5	08/10/2030	2,60	12 486,73	4 680,94	7 439,38	0,00	284 241,60	0,00
6	08/10/2031	2,60	12 486,73	4 732,99	7 271,79	0,00	279 606,60	0,00
7	08/10/2032	2,60	12 486,73	5 297,21	7 103,62	0,00	214 318,88	0,00
8	08/10/2033	2,60	12 486,73	6 282,86	7 103,67	0,00	208 036,73	0,00

*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'avancement sont celles prévisionnelles données à l'emprunteur.



CARTE DES DÉPÔTS ET COMPTANTES
MÉTROPOLE MÉTROPOLE RÉGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE
Région de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Échéance : 03/06/2022

N° d'assurance	Date d'échéance (*)	Taux annuel (en %)	Capital (en €)	Amortissement (en €)	Montant (en €)	Montant à rembourser (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'obligations émises (en €)
0	03/06/2022	2,60	12 486,73	5 462,04	6 854,58	0,00	293 034,53	0,00
10	03/06/2024	2,60	12 486,73	5 694,73	7 857,38	0,00	257 899,88	0,00
11	03/06/2025	2,60	12 486,73	5 711,53	8 710,48	0,00	262 118,83	0,00
12	03/06/2026	2,60	12 486,73	5 181,83	8 553,10	0,00	260 736,86	0,00
13	03/06/2027	2,60	12 486,73	6 066,07	8 498,75	0,00	240 101,01	0,00
14	03/06/2028	2,60	12 486,73	8 344,18	8 242,63	0,00	233 858,81	0,00
15	03/06/2029	2,60	12 486,73	6 406,45	6 066,29	0,00	233 440,44	0,00
16	03/06/2030	2,60	12 486,73	6 529,82	6 919,71	0,00	220 877,44	0,00
17	03/06/2031	2,60	12 486,73	6 740,92	6 742,81	0,00	214 129,52	0,00
18	03/06/2032	2,60	12 486,73	6 919,26	6 627,47	0,00	201 214,26	0,00
19	03/06/2033	2,60	12 486,73	7 069,70	5 307,57	0,00	200 115,10	0,00
20	03/06/2034	2,60	12 486,73	7 209,74	5 202,00	0,00	182 854,26	0,00
21	03/06/2035	2,60	12 486,73	7 472,11	4 013,03	0,00	165 846,23	0,00
22	03/06/2036	2,60	12 486,73	7 647,42	4 819,31	0,00	147 690,93	0,00
23	03/06/2037	2,60	12 486,73	7 826,77	4 619,96	0,00	130 554,03	0,00
24	03/06/2038	2,60	12 486,73	8 071,00	4 419,43	0,00	101 192,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préliminaires données à titre indicatif.



CAISSE DE DÉPÔT ET COMPTAISON
BANQUE DES TERRITOIRES
Département Finances

Tableau d'Amortissement
En Euros

ES644 | 03/10/2022

N° d'échéance	Date échéance (*)	Taux annuel (en %)	Emprunt (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Intérêt à rebours (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2049	2,60	12 486,73	8 281,16	4 206,57	0,00	153 471,00	0,00
26	03/10/2050	2,60	12 486,73	8 408,47	3 990,29	0,00	146 075,13	0,00
27	03/10/2051	2,60	12 486,73	8 535,78	3 789,39	0,00	139 537,75	0,00
28	03/10/2052	2,60	12 486,73	8 663,09	3 588,16	0,00	132 973,72	0,00
29	03/10/2053	2,60	12 486,73	8 790,40	3 386,99	0,00	126 197,15	0,00
30	03/10/2054	2,60	12 486,73	8 917,61	3 185,77	0,00	119 281,59	0,00
31	03/10/2055	2,60	12 486,73	9 044,82	2 984,55	0,00	112 342,10	0,00
32	03/10/2056	2,60	12 486,73	9 172,03	2 783,31	0,00	105 158,87	0,00
33	03/10/2057	2,60	12 486,73	9 309,24	2 582,08	0,00	98 192,19	0,00
34	03/10/2058	2,60	12 486,73	9 436,45	2 380,83	0,00	91 556,00	0,00
35	03/10/2059	2,60	12 486,73	9 573,66	2 180,57	0,00	85 004,44	0,00
36	03/10/2060	2,60	12 486,73	9 700,87	1 980,33	0,00	78 801,67	0,00
37	03/10/2061	2,60	12 486,73	11 856,55	1 216,40	0,00	35 883,24	0,00
38	03/10/2062	2,60	12 486,73	11 691,30	925,43	0,00	24 032,04	0,00
39	03/10/2063	2,60	12 486,73	11 851,30	624,83	0,00	12 170,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CASSE DE PRÉTÉS ET CONSOMMATION
En tant qu'opérateur de la Caisse de Préts et Consommation
Département de l'Ain

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 03/10/2014

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Emprunt (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts par ap	Intérêts à différer (en €)	Capital et décaissement (en €)	Bénefice d'exploitation (en €)
40	03/10/2014	2,80	12 400,00	12 170,14	316,42	0,00	0,00	0,00
Total			12 400,00	200 220,00	1H 331,04	0,00		

C) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles échelées à l'indica.
A titre personnellement et sans valeur contractuelle, les valeurs des intérêts en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,00 % (Lire 0%).



Cabinet d'audit, dépot de et consultation
Département régionale Hauts-de-France
Dunkerque - Lille

Tableau d'Amortissement En Euros

EdtN n° 037092022

Emprunteur : 0276742 - SAMU CLESCENCE
N° du Compte de Prêt : 140260 / N° de la Ligne de Prêt : 5886030
Opération : Acquisition en VERA.
Produit : PLIUS fondée

Capital prisé : 140 588,46
Taux actuel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Montant du Prélèvement initial : 7 415,82 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêse (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'échéance débitée (en €)
1	08/10/2026	2,00	8 058,33	1 441,66	0 000,00	0,00	139 154,81	0,00
2	08/10/2027	2,00	5 058,33	1 437,52	0 000,00	0,00	137 747,29	0,00
3	08/10/2027	2,00	5 058,33	1 474,96	0 000,43	0,00	136 272,43	0,00
4	08/10/2028	2,00	5 058,33	1 519,25	0 000,98	0,00	134 749,24	0,00
5	08/10/2029	2,00	5 058,33	1 552,58	0 000,74	0,00	133 204,65	0,00
6	08/10/2030	2,00	5 058,33	1 582,00	0 000,37	0,00	131 613,68	0,00
7	08/10/2031	2,00	5 058,33	1 604,57	0 001,06	0,00	129 979,23	0,00
8	08/10/2032	2,00	5 058,33	1 629,87	0 001,48	0,00	128 350,46	0,00

Le tableau d'échéance indiqué ci-dessus présente un état des versements prévisionnelles donnés à l'acte initial.



CAISSE DES DÉPÔTS ET COMPTACTIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTE-SAVOIE
Délégation de L'USS

Tableau d'amortissement
En Euros

Date : 04/01/2002

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Exécuté (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital + intérêt (en €)	Capital après remboursement (en €)	Rest. échéance dernière (en €)
9	08/10/2003	2,60	5 056,33	1 120,47	3 306,26	0,00	126 081,98	0,00
10	08/10/2004	2,60	5 056,33	1 125,20	3 291,19	0,00	124 956,78	0,00
11	08/10/2005	2,60	5 056,33	1 111,00	3 248,24	0,00	123 003,98	0,00
12	08/10/2006	2,60	5 056,33	1 096,18	3 198,15	0,00	121 147,61	0,00
13	08/10/2007	2,60	5 056,33	1 081,99	3 149,24	0,00	119 241,02	0,00
14	08/10/2008	2,60	5 056,33	1 068,00	3 100,27	0,00	117 284,98	0,00
15	08/10/2009	2,60	5 056,33	1 054,22	3 049,41	0,00	115 279,04	0,00
16	08/10/2010	2,60	5 056,33	1 040,60	3 007,29	0,00	113 216,84	0,00
17	08/10/2011	2,60	5 056,33	1 026,97	2 943,09	0,00	111 108,90	0,00
18	08/10/2012	2,60	5 056,33	1 013,37	2 880,76	0,00	109 938,73	0,00
19	08/10/2013	2,60	5 056,33	1 000,77	2 818,41	0,00	108 714,01	0,00
20	08/10/2014	2,60	5 056,33	1 000,77	2 774,59	0,00	104 423,53	0,00
21	08/10/2015	2,60	5 056,33	2 941,87	2 716,36	0,00	101 082,00	0,00
22	08/10/2016	2,60	5 056,33	2 401,04	2 664,56	0,00	98 480,00	0,00
23	08/10/2017	2,60	5 056,33	2 404,38	2 591,94	0,00	97 225,87	0,00
24	08/10/2018	2,60	5 056,33	2 524,48	2 527,87	0,00	94 897,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont celles de nos privatisations données à titre indicatif.



CARTE DES DEPOTS ET COMPTANTACHES
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Caisse d'épargne de Lille

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 03/09/2022

N° d'échéances	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital à échéance (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'échéances différées (en €)
25	08/10/2049	2,60	5 056,33	2 594,29	2 462,13	0,00	83 103,01	0,00
26	08/10/2050	2,60	5 056,33	2 491,86	2 304,83	0,00	83 441,34	0,00
27	08/10/2051	2,60	5 056,33	2 730,36	2 328,46	0,00	83 710,51	0,00
28	08/10/2052	2,60	5 056,33	2 991,00	2 254,47	0,00	83 908,65	0,00
29	08/10/2053	2,60	5 056,33	2 874,71	2 111,02	0,00	84 083,94	0,00
30	08/10/2054	2,60	5 056,33	2 948,45	2 108,50	0,00	84 034,40	0,00
31	08/10/2055	2,60	5 056,33	2 828,13	2 020,20	0,00	83 058,30	0,00
32	08/10/2056	2,60	5 056,33	2 794,81	1 951,52	0,00	81 883,59	0,00
33	08/10/2057	2,60	5 056,33	2 760,34	1 870,76	0,00	80 764,01	0,00
34	08/10/2058	2,60	5 056,33	2 726,30	1 777,47	0,00	80 486,55	0,00
35	08/10/2059	2,60	5 056,33	2 683,24	1 702,00	0,00	80 146,31	0,00
36	08/10/2060	2,60	5 056,33	2 640,53	1 616,60	0,00	78 708,19	0,00
37	08/10/2061	2,60	5 056,33	2 598,96	1 528,35	0,00	76 175,80	0,00
38	08/10/2062	2,60	5 056,33	2 551,74	1 434,67	0,00	73 624,04	0,00
39	08/10/2063	2,60	5 056,33	2 474,82	1 340,41	0,00	71 634,12	0,00
40	08/10/2064	2,60	5 056,33	2 412,64	1 243,79	0,00	69 025,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau ci-dessus sont les dates prévisionnelles fixées à l'origine.

éditions régionales et consignations

179 Boulevard de Turin - Tour Eurocenter - 59177 Lille - Tél. 03 20 14 19 99

banque-des-territoires.fr

BanqueDesTerr



DAVIS DES DÉPÔTS ET COMBINAISONS
ÉMISSION LIBÉRÉE POUR LA FINANCE
Définition de la DCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date le 03/02/2022

N° emprunt	Dates échéances (*)	Taux d'intérêt (en %)	Emprunt (en €)	Amortissement (en €)	Initial (en €)	Montant à amortir (en €)	Capitalisé après remboursement (en €)	Stock d'obligations (en €)
41	03/02/2048	2,60	6 000,00	3 611,66	7 144,87	0,00	40 113,93	0,00
42	03/03/2068	2,60	6 000,00	4 013,27	1 042,98	0,00	39 100,56	0,00
43	03/03/2077	2,60	5 000,00	4 117,72	820,01	0,00	31 912,14	0,00
44	03/03/2089	2,60	6 000,00	4 294,79	881,55	0,00	23 716,06	0,00
45	03/03/2099	2,60	8 000,00	4 334,82	721,71	0,00	23 482,49	0,00
46	03/03/2079	2,60	5 000,00	4 447,29	820,01	0,00	15 979,11	0,00
47	03/03/2071	2,60	8 000,00	4 582,06	463,20	0,00	14 418,16	0,00
48	03/03/2072	2,60	6 000,00	4 601,69	374,74	0,00	8 734,57	0,00
49	03/03/2073	2,60	5 000,00	4 803,31	253,02	0,00	4 926,29	0,00
50	03/03/2074	2,60	6 000,00	4 926,26	128,19	0,00	0,00	0,00
Total:			200 000,00	94 886,00	112 500,00	0,00		

(*) Les dates d'échéance sont fixées dans le programme d'amortissement sans tenir compte des options d'échéance à l'issue de 3 ans.

A titre prévisionnel indicatif et sous réserve contractuelle, les taux sont indiqués en vigueur lors de l'émission du présent contrat soit au 2,60 % (jusqu'à fin).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Département de Lille

Tableau d'Amortissement En Euros

Edt n° 0316262

Emprunteur : 0278742 - SAHLM CLESCENCE
N° du Contrat de Prêt : 140260 / N° de la Ligne du Prêt : 5908632
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 75 000 €
Taux actuariel théorique : 3,93 %
Taux effectif global : 3,93 %
Intérêts de Préfinancement : 6 010,39 €
Taux de Préfinancement : 3,93 %

N° d'échéance	Date d'échéance (J)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Montant différé (en €)
1	2011/02/25	3,93	3 749,98	862,36	2 947,60	0,00	74 137,82	0,00
2	2011/02/26	3,93	3 749,98	859,81	2 945,97	0,00	73 278,71	0,00
3	2011/03/01	3,93	3 749,98	858,08	2 943,16	0,00	72 430,63	0,00
4	2011/03/02	3,93	3 749,98	856,76	2 940,13	0,00	71 584,27	0,00
5	2011/03/03	3,93	3 749,98	855,16	2 937,73	0,00	70 738,12	0,00
6	2011/03/04	3,93	3 749,98	853,84	2 935,94	0,00	69 887,18	0,00
7	2011/03/05	3,93	3 749,98	852,17	2 933,71	0,00	69 036,01	0,00
8	2011/03/06	3,93	3 749,98	850,51	2 931,67	0,00	68 185,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées.



BANQUE DES DÉPÔTS ET CRÉDITS AUTONOMES
DU RÉGIONAL HAUTS-DE-FRANCE
Département de l'Isle

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 01/04/2022

N° d'échéance	Date échéance (*)	Taux d'intérêt (‰ HT)	Ecoulée (en €)	Amortissement (en €)	Intérêt (en €)	Capital à amortir (en €)	Capital en cours remboursement (en €)	Stock d'intérêt affiché (en €)
9	03/10/2033	3,05	3 740,00	1 002,21	2 657,67	0,00	66 532,89	0,00
10	03/10/2034	3,05	3 740,00	1 135,74	2 614,24	0,00	65 397,15	0,00
11	03/10/2035	3,05	3 740,00	1 179,75	2 570,13	0,00	64 218,00	0,00
12	03/10/2036	3,05	3 740,00	1 226,11	2 629,77	0,00	62 981,80	0,00
13	03/10/2037	3,05	3 740,00	1 274,30	2 470,68	0,00	61 717,59	0,00
14	03/10/2038	3,05	3 740,00	1 324,39	2 425,50	0,00	59 993,21	0,00
15	03/10/2039	3,05	3 740,00	1 376,43	2 373,48	0,00	58 016,78	0,00
16	03/10/2040	3,05	3 740,00	1 430,63	2 319,38	0,00	57 556,26	0,00
17	03/10/2041	3,05	3 740,00	1 486,74	2 265,14	0,00	56 088,52	0,00
18	03/10/2042	3,05	3 740,00	1 645,17	2 204,71	0,00	54 684,35	0,00
19	03/10/2043	3,05	3 740,00	1 805,89	2 143,99	0,00	53 194,70	0,00
20	03/10/2044	3,05	3 740,00	1 968,01	2 080,87	0,00	51 279,45	0,00
21	03/10/2045	3,05	3 740,00	1 714,60	2 016,38	0,00	49 564,85	0,00
22	03/10/2046	3,05	3 740,00	1 802,77	1 947,11	0,00	47 742,39	0,00
23	03/10/2047	3,05	3 740,00	1 873,62	1 875,26	0,00	45 866,43	0,00
24	03/10/2048	3,05	3 740,00	1 947,35	1 802,89	0,00	43 981,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



DÉPARTEMENT DES DÉPÔTS ET DE LA RÉSERVATION
DU DÉPARTEMENT D'ÉMISSION HAUT-RHIN - FRANCE
DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Ed 46 N° 00102022

N° d'échéancière	Date échéancière (J)	Taux d'intérêt (%)	Prélevement (en €)	Amortissement (en €)	Salde (en €)	Intérêt à échéance (en €)	Capital dérapés remboursement (en €)	Stock d'intérêts décalés (en €)
25	03/10/2040	3,93	3 740,40	2 062,75	1 726,15	0,00	41 887,43	0,00
26	03/10/2050	3,93	3 740,40	2 103,31	1 546,27	0,00	39 794,72	0,00
27	03/10/2051	3,93	3 740,40	2 105,97	1 539,91	0,00	37 898,15	0,00
28	03/10/2062	3,93	3 740,40	2 274,02	1 476,00	0,00	35 224,97	0,00
29	03/10/2063	3,93	3 740,40	2 661,16	1 336,72	0,00	32 878,11	0,00
30	03/10/2064	3,93	3 740,40	2 463,95	1 295,92	0,00	30 621,15	0,00
31	03/10/2065	3,93	3 740,40	2 380,40	1 199,40	0,00	27 870,78	0,00
32	03/10/2066	3,93	3 740,40	2 456,85	1 083,55	0,00	25 826,12	0,00
33	03/10/2067	3,93	3 740,40	2 754,00	985,08	0,00	22 585,32	0,00
34	03/10/2068	3,93	3 740,40	2 863,95	986,02	0,00	19 712,26	0,00
35	03/10/2069	3,93	3 740,40	2 395,50	174,30	0,00	18 726,68	0,00
36	03/10/2070	3,93	3 740,40	3 082,52	157,38	0,00	15 634,18	0,00
37	03/10/2071	3,93	3 740,40	2 214,05	136,05	0,00	10 420,10	0,00
38	03/10/2072	3,93	3 740,40	3 346,37	400,51	0,00	1 019,73	0,00
39	03/10/2073	3,93	3 740,40	3 471,85	278,23	0,00	3 808,08	0,00

*) Les dates d'échéancière indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates privétorielles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
SOCIÉTÉ MÉTALLIQUE HAUTS-DE-FRANCE
Délegation de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/02/2022

N° d'opération	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt [en %]	Échéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Défauts à échéance (en €)	Capitalisé à l'échéance (en €)	Béteil d'intérêts différés (en €)
40	03/02/2024	3,96	3 749,66	3 500,96	141,69	0,00	0,00	0,00
	Total		146 544,26	75 000,96	74 604,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CHAMPS DES BÉPÔTS ET COMMUNIQUES

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Département du Littoral



Tableau d'Amortissement En Euros

EDM 1e 03/09/2022

Emprunteur : 0276742 - SAMUEL CLESENCE
N° du Contrat de PNB : 140280 / N° de la Ligne du PNB : 5508630
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PNB - 2.0 Immobilier 2018

Capital prêt : 25 000 €
Taux effectif global : 0,03 %.
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème à Période : 0,00 %

N° d'échéance n°	Date d'échéance [1]	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à verser (en €)	Capital emprunté bientôt échu (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
2	08/09/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
3	08/09/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
4	08/09/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
5	08/09/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
6	08/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
7	08/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
8	08/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00

[1] Les dates échelonnées indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont les dates prévisionnelles données à l'emprunteur.

Centre des dépôts et consignations

178 Boulevard de l'Ourcq - 93777 Ermont - Tel : 01 20 14 10 40

www.de-tran.org/conseildepot.fr

banquedesterrtoires.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAIRES
DÉPARTEMENT HAUTS-DE-FRANCE
CHAMPS-ÉLYSÉES LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros.

Edité le : 08/10/2012

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Capitalisé (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Immobilisé à cotiser (en €)	Capital dû après remise (en €)	Stock d'intérêts cotisés (en €)
0	02/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
10	03/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 000,00	0,00
11	03/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	0,00
12	03/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00
13	03/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 000,00	0,00
14	03/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00	0,00
15	03/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 000,00	0,00
16	03/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00
17	03/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00
18	03/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00
19	03/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00
20	03/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	0,00
21	03/10/2043	2,00	1 800,00	1 250,00	950,00	0,00	23 750,00	0,00
22	03/10/2044	2,00	1 807,50	1 260,00	977,50	0,00	23 000,00	0,00
23	03/10/2045	2,00	1 815,00	1 260,00	995,00	0,00	22 250,00	0,00
24	03/10/2046	2,00	1 822,50	1 260,00	1 022,50	0,00	21 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles conformes à l'acte initial.



CAISSE DES DEPOTS EN CONSIGNATION
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Editer le : 02/10/2022

N° d'obligation	Date émission (J)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en J)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Montant à émettre (en €)	Capital au 1er Janvier suivant (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/10/2047	2,60	1 778,00	1 250,00	520,00	0,00	18 750,00	0,00
30	03/10/2048	2,60	1 737,00	1 300,00	487,50	0,00	17 800,00	0,00
21	03/10/2049	2,60	1 706,00	1 250,00	455,00	0,00	16 250,00	0,00
26	03/10/2050	2,60	1 675,00	1 250,00	422,50	0,00	15 000,00	0,00
29	03/10/2051	2,60	1 644,00	1 250,00	390,00	0,00	13 750,00	0,00
30	03/10/2052	2,60	1 613,00	1 250,00	357,50	0,00	12 500,00	0,00
31	03/10/2053	2,60	1 582,00	1 250,00	325,00	0,00	11 250,00	0,00
32	03/10/2054	2,60	1 551,00	1 250,00	292,50	0,00	10 000,00	0,00
33	03/10/2055	2,60	1 520,00	1 250,00	260,00	0,00	8 750,00	0,00
34	03/10/2056	2,60	1 489,00	1 250,00	227,50	0,00	7 500,00	0,00
35	03/10/2057	2,60	1 458,00	1 250,00	195,00	0,00	6 250,00	0,00
36	03/10/2058	2,60	1 427,00	1 250,00	162,50	0,00	5 000,00	0,00
37	03/10/2059	2,60	1 396,00	1 250,00	130,00	0,00	3 750,00	0,00
38	03/10/2060	2,60	1 365,00	1 250,00	97,50	0,00	2 500,00	0,00
39	03/10/2061	2,60	1 334,00	1 250,00	65,00	0,00	1 250,00	0,00

[*) Les dates échéances inscrites dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAISSES
Société du Développement Haute-de-France
Délégation de LILLE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 03/02/2022

N° remboursement	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Montant par ap	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Capital de la partie participante fond (en €)	Taux amortissement annuel (en %)
40	08/10/2042	2,00	1 200,00	1 200,00	24,00	0,00	0,00
Total			31 200,00	31 200,00	624,00	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles corrélées à l'ap.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la
Dette

RAPPORT N°3

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM CLÉSENCE POUR FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS, IMPASSE KENNEDY À OIGNIES

Afin de financer un programme d'acquisition en VEFA de 5 logements (4 PLUS et 1 PLAI), Impasse Kennedy à Oignies, la SA d'HLM Clésence a contracté un emprunt d'un montant total de 638.605 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5506540 :

PLAI avec préfinancement
Montant du prêt : 58.815 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 47.052 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 2.075,41 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506531 :

PLAI foncier
Montant du prêt : 30.966 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 24.772,80 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 944,81 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506529 :

PLUS
Montant du prêt : 308.238 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 246.590,40 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 12.486,73 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : révisable sur Livret + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506530 :

PLUS Foncier
Montant du prêt : 140.586 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 112.468,80 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 5.056,39 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : Révisable sur Livret A + marge de 0,60 %.
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5506532 :

Prêt Booster BEI taux fixe - Soutien à la production
Montant du prêt : 75.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 60.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 3.749,88 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2025
Taux d'intérêt : fixe de 3,93 % l'an
Taux de progression de l'amortissement : - %

Ligne de prêt 5506533 :

PHB 2.0
Montant du prêt : 25.000 €
Quotité de garantie demandée : 80 % soit 20.000 €
Quotité de garantie communale : 20 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 1.900 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 03 octobre 2023
Taux d'intérêt : fixe de 0 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) et révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2

(durée 20 ans)

Taux de progression de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 510.884 €, soit 80 %, à la SA d'HLM Clésence pour le remboursement du prêt d'un montant total de 638.605 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 140260 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY